

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21  
du 29 septembre 2023**

**relatif à la surveillance des retombées de poussières issues de carrières**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 modifiée relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu le schéma régional des carrières d'Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 portant approbation du 3<sup>ème</sup> plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés mentionnées en annexe du présent arrêté à exploiter les carrières situées sur les communes précisées à la même annexe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 juin 2023 ;

Vu les courriels des 13 juin 2023 et 27 juillet 2023 communiquant aux exploitants le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant leurs établissements ;

Vu les observations des exploitants ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver les qualités de l'air ;

Considérant que l'exploitation des carrières peut contribuer à l'émission des poussières dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il convient de demander aux exploitants de carrières de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air ;

Considérant l'action I.3.1 « Réduire les émissions diffuses de poussières en abaissant le niveau maximal des valeurs de retombées des poussières globales » du DEFI I.3 du plan d'actions du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux autorisant les carrières listées en annexe du présent arrêté ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale nature, paysage et sites (formation carrière) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 :

Les sociétés autorisées à exploiter une carrière visées en annexe du présent arrêté, sont tenues de mettre en place (ou de poursuivre) un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières.

La valeur limite définie à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé est fixée pour ces carrières à 350 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Pour les carrières dont l'autorisation prescrit une production maximale inférieure à 150 000 t/an, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

## Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairies des communes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets de Vienne et de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes mentionnées à l'annexe du présent arrêté sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés listées en annexe du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général



## Annexe : Liste des sociétés concernées

<b>Exploitant</b>	<b>Adresse et lieux-dits</b>	<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>
CARRIÈRE ET VOIRIE	Charmaçon	38440	Artas
CARRIÈRES FROMANT	Mas du coin et Fournet	38680	Auberives-en-Royans
GRANULATS VICAT	La Gache	38530	Barraux
SCB BEVENAIS CARRIÈRE	Mi-Plaine	38690	Bévenais
GRANULATS VICAT	Cotagnié et Vernay	38530	Chapareillan
SEEB - ENT. PELISSARD	La Croisette	38930	Clelles
GACHET	Gagnage	38260	Gillonay
BUDILLON RABATEL	Le Revol du Bru	38140	Izeaux
CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE	La carrière	38500	La Buisse
CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE	601 chemin du Courtillet	38210	La Rivière
BUDILLON RABATEL	Le Camp	38260	Penol
CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE	Rochefort	38210	Poliénas
CARBIEV	Plaine de Bièvre	38140	Rives
GCIA	Le Gabot	38470	Rovon
CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE	Pra Paris – BP6	38361	Sassenage Cedex
VICAT	Les Côtes	38360	Sassenage
LAFARGE GRANULATS	Balaillard et Pandu	38590	Sillans
MARCHAND	combe Moussin	38270	Beaufort
GMTP	Bièvre	38590	Brézins
GONIN	plaine du Marais	38110	Cessieu
SMAG	Gruessendaire	38710	Lavars
SEEB	Ferrière et Grangette	38450	Miribel-Lanchâtre
CHEVAL GRANULATS	Au Maine	38160	Saint-Vérand
TPCB	Combe Béane	38710	Saint-Jean-d'Hérans
GUILLAUD TP	Cusillière	38440	Saint-Jean-de-Bournay